



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/9/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S.A.S AMOURDEDIEU

Campagne Beauvais Entreprise Amourdedieu
84240 Ansouis

Références : D-2025-0635
Code AIOT : 0100299951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SAS AMOURDEDIEU implanté LES FAISSES RD6 13790 Peynier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AMOURDEDIEU
- LES FAISSES RD6 13790 Peynier
- Code AIOT : 0100299951
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de recyclage de déchets inertes et transit de matériaux inertes du BTP

- Rubrique 2515.1.b) D : 200 kW

- Rubrique 2517.2. D : 8 580 m²

Contexte de l'inspection : signalement de la DDTM (empiétement sur le lit majeur de l'Arc)

Thèmes de l'inspection : situation administrative ICPE, déchets, compatibilité au document d'urbanisme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE 2517	Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe (4) à l'art. R511-9	Sans objet
2	Classement ICPE 2515	Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe (4) à l'art. R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1) Au titre de la législation ICPE, aucune non-conformité n'est relevée, l'exploitant doit toutefois **matérialiser (sur le terrain) les zones figurées sur le plan d'ensemble**, afin de garantir notamment le respect de la superficie de l'aire de transit déclarée.

2) L'Inspection des installations a un **doute sur la compatibilité de l'ICPE** (traitement de déchets inertes) **au règlement du PLUi** du Pays d'Aix, située en zone Nd pour laquelle s'appliquent les dispositions suivantes :

- **Nd**, relatif notamment aux Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui ont vocation à conserver un caractère naturel tout en accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics principalement en lien avec la gestion des déchets et de l'environnement.

[4] En secteur Nd :

Seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics, en lien avec la gestion des déchets ou de l'environnement, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'ICPE n'est pas une ISDND et ne peut - a priori - être considérée comme équipement collectif/service public (type déchetterie).

L'examen de l'empiétement éventuel de l'installation sur le lit majeur de l'Arc est de la compétence de la DDTM. La DDTM(13), également compétente en urbanisme, est destinataire du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

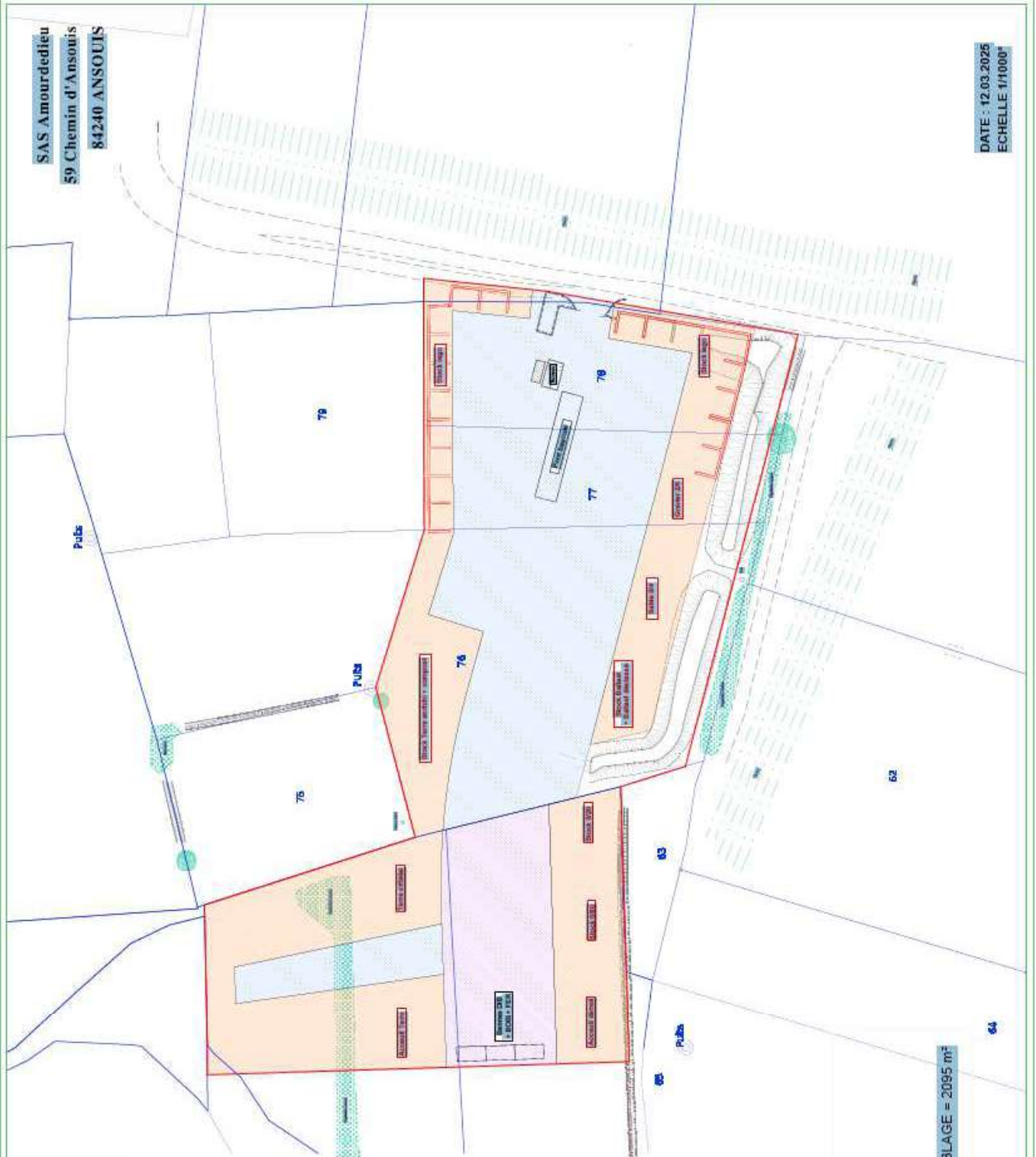
N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe (4) à l'art. R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517	
Prescription contrôlée :	
Matériaux, minerais et métaux Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

<p>Constats : Consultation du plan d'ensemble éch. 1/1000, daté du 12/3/2025, joint à la déclaration ICPE modificative du 01/4/2025 (<i>plan remis en annexe au présent rapport</i>).</p> <p>Superficie de l'aire de transit (superficie d'entreposage des stocks de matériaux inertes en transit et des déchets inertes concernés par le traitement rub. 2515) : - constatée au regard du levé topographique du 29/9/2025 (établi à notre demande, et transmis le 03/10) : 6 740 m² - déclarée au préfet (selon déclaration ICPE modifiée le 01/4/2025) : 8 580 m².</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès notification du présent rapport, l'exploitant matérialise au sol les emprises limites des zones figurées sur le plan d'ensemble du 12/3/2025 (<i>en annexe</i>), afin de garantir notamment le respect de la superficie de l'aire de transit déclarée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Classement ICPE

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe (4) à l'art. R511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515</p>
<p>Prescription contrôlée : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW..... (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW..... (D)</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence sur site d'un unique crible (scalpeur), de puissance 90 kW (selon la fiche technique transmise par l'exploitant le 06/10). La déclaration ICPE (en date de 2021, non modifiée en 2025 concernant la rub. 2515) porte sur 200 kW.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>



	SURFACE TOTALE = 20010 m ²
	VOIRIES = 7553 m ²
	ZONE DE STOCK = 8580 m ²
	ZONE DE CONCASSAGE ET CRIBLAGE = 2095 m ²